

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2024

N/Réf. : 2024-12607

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juillet 2024, visant à obtenir « *la mise à jour de la demande 2023-10008 pour la période antérieure au 1er janvier 2012 et postérieure au 1er mars 2022* ».

- « *Le nom de toutes les personnes qui ont été détenues illégalement, ventilé par établissement et par année, en indiquant le temps de détention illégale, la date de début et de fin, la raison de la détention illégale et la compensation accordée à la personne détenue illégalement ou à ses ayant droit, le cas échéant* ».

Le Sous-ministériat des services correctionnels a repéré les documents visés par votre demande, lesquels nous vous transmettons. Vous constaterez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué les noms des personnes détenues illégalement et le jour de l'événement (nous avons laissé le mois et l'année) et ce, en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Concernant les montants des compensations, nous avons dû les masquer en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès en raison de leur caractère confidentiel considérant qu'il s'agit d'un renseignement appartenant à des tiers. Prendre note que certains dossiers sont en processus de règlement devant un Tribunal. Nous sommes dans l'impossibilité de vous les divulguer en raison du Privilège relatif au règlement.

...2

Nous portons également à votre attention que la raison de la détention illégale est connue pour la seconde période demandée soit, postérieure au 1^{er} mars 2022. Pour la première période visée soit, antérieure au 1^{er} janvier 2012, seule la source de responsabilité liée à l'erreur administrative « détention illégale » vous est communiquée car les raisons n'étaient pas compilées à cette période. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, la raison de la détention illégale pour cette période n'est pas disponible.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.
Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

	NOM, Prénom	Date de l'événement	ED	Réseau	Durée de la détention illégale	Code	Résultat recherche DAJ
1		2011-04		RDP	RMTL	1 jour	8.2
2		2011-04		SJE	RCO	27 jours	8.5
3		2011-04		EDQ	RCE	1 jour	8.2
4		2011-04		TAN	RMTL	2 jours	8.5
5		2011-04		TRR	RCE	1 jour	8.5
6		2011-04		TRR	RCE	1 jour	8.5
7		2011-05		SHE	RCO	1 jour	8.5
8		2011-05		EDQ	RCE	1 jour	8.1
9		2011-05		EDQ	RCE	1 jour	8.2
10		2011-05		BCO	RCE	2 jours	8.2
11		2011-05		EDQ	RCE	1 jour	8.1
12		2011-06		EDM	RMTL	2 jours	8.5
13		2011-06		EDQ	RCE	3 jours	8.2
14		2011-06		RDP	RMTL	1 jour	8.1
15		2011-06		EDQ	RCE	1 jour	8.2
16		2011-06		SJE	RCO	7 jours	8.5
17		2011-07		TRR	RCE	10 jours	8.1
18		2011-07		CHI	RCE	1 jour	8.5
19		2011-07		TAN	RMTL	1 jour	8.5
20		2011-07		SOR	RCO	1 jour	8.5
21		2011-07		EDM	RMTL	2 jours	8.5
22		2011-07		EDQ	RCE	1 jour	8.5
23		2011-07		TAN	RMTL	1 jour	8.1
24		2011-08		SOR	RCO	1 jour	8.5
25		2011-08		SHE	RCO	1 jour	8.5
26		2011-08		SOR	RCO	2 jours	8.5
27		2011-08		EDQ	RCE	1 jour	8.1
28		2011-08		SHE	RCO	1 jour	8.5
29		2011-09		EDQ	RCE	2 jours	8.1
30		2011-09		SOR	RCO	1 jour	8.1
31		2011-09		HULL	RCO	4 jours	8.5
32		2011-09		SJE	RCO	1 jour	8.2
33		2011-09		HULL	RCO	10 jours	8.2
34		2011-10		EDQ	RCE	2 jours	
35		2011-10		SJE	RCO	4 jours	8.2
36		2011-10		CHI	RCE	2 jours	8.1
37		2011-10		HULL	RCO	1 jour	8.1
38		2011-10		EDQ	RCE	9 jours	8.5
39		2011-10		SOR	RCO	2 jours	8.5
40		2011-10		RDP	RMTL	1 jour	8.2
41		2011-11		SJE	RCO	5 jours	8.1
42		2011-11		HULL	RCO	1 jour	8.1
43		2011-11		RDP	RMTL	1 jour	8.1
44		2011-11		TAN	RMTL	3 jours	8.1
45		2011-11		EDQ	RCE	1 jour	8.1
46		2011-12		HULL	RCO	3 jours	8.1
47		2011-12		EDQ	RCE	1 jour	8.1

Codes- détention illégale

8.1 Erreur administrative de la détention, des greffes, des policiers ou autres

8.2 Erreur administrative du greffe

8.3 Erreur administrative du corps de police

8.4 Erreur administrative d'une autorité autre que les Services correctionnels, le greffe ou le corps de police

8.5 Erreur administrative des Services correctionnels

Nom, Prénom No dossier DACOR No rapport d'événement Date de l'événement	Établissement de détention	Durée de la détention illégale	Erreur administrative provenant de :	Type d'erreur (Services correctionnels)
2022-04-	Leclerc-de-Laval	3 jours	Partenaires	Greffes
2022-04-	Montréal	36h15	Partenaires	Greffes
2022-04-	Montréal	4 jours	Services correctionnels	Vérification incomplète

2022-04-	Montréal	12h30	Partenaires	Greffes
2022-04-	Rivière-des-Prairies	15h	Partenaires	Greffes
2022-04-	Trois-Rivières	17h	Services correctionnels	Traitement de document
2022-04-	Amos	69 heures	Partenaires	Policiers
2022-05-	Sorel	21 heures	Services correctionnels	Calcul

2022-05-	Montréal	12h50	Partenaires	Greffes
2022-05-	Montréal	3 jours	Partenaires	Greffes
2022-05-	Sherbrooke	11 heures	Services correctionnels	Traitement de document
2022-06-	Québec	9h30	Partenaires	Greffes
2022-06-	Rivière-des-Prairies	10h45	Services correctionnels	Traitement de document
2022-06-	Sorel	16 heures	Services correctionnels	Vérification incomplète

2022-06-	Rivière-des-Prairies	12h25	Partenaires	Greffes
2022-06-	Saint-Jérôme	15h15	Partenaires	Greffes
2022-06-	Québec	10h25	Partenaires	Greffes

2022-06-	Leclerc-de-Laval	11 heures	Partenaires	Greffes
2022-06-	Saint-Jérôme	12 jours	Partenaires	Greffes
2022-06-	Roberval	30 minutes	Services correctionnels	Saisie
2022-06-	Sherbrooke	7 jours	Services correctionnels	Vérification incomplète

2022-06-01	Rivière-des-Prairies	11 heures	Partenaires	Greffes
2022-06-02	Rivière-des-Prairies	11h30	Services correctionnels	Saisie
2022-06-03	Montréal	12h20	Partenaires	Greffes
2022-07-01	Trois-Rivières	14h37	Partenaires	Greffes

2022-07-	Rivière-des-Prairies	10h20	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-07-	Leclerc-de-Laval	10h45	Partenaires	Policiers
2022-07-	Rivière-des-Prairies	11h10	Partenaires	Greffes
2022-07-	Montréal	8 jours	Partenaires	Greffes

2022-07-	Hull	7h35	Partenaires	Greffes
2022-07-	Sorel	9h50	Partenaires	Greffes
2022-08-	Montréal	60h05	Partenaires	Greffes

2022-08-	Rivière-des-Prairies	4 jours	Partenaires	Greffes
2022-08-	Montréal	12h10	Partenaires	Greffes
2022-08-	Montréal	59h40	Partenaires	Greffes

2022-08-10	Leclerc-de-Laval	61h00	Partenaires	Greffes
2022-08-11	Montréal	9h06	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-08-12	Rimouski	1 jour	Partenaires	Greffes
2022-08-13	Montréal	3 jours	Partenaires	Greffes
2022-09-01	Québec	13h30	Services correctionnels	Traitement de document

2022-09-01	Montréal	15h35	Services correctionnels	Traitement de document
2022-09-02	Rivière-des-Prairies	42 h	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-09-03	Saint-Jérôme	4 jours	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-09-04	Québec	6 jours	Services correctionnels	Saisie
2022-09-05	Québec	10h45	Partenaires	Greffes
2022-09-06	Québec	4 jours	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-09-07	Sorel	16h45	Partenaires	Greffes
2022-10-01	Trois-Rivières	14h55	Partenaires	Greffe municipal

2022-10-	Montréal	22 heures	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-10-	Leclerc-de-Laval	37h40	Partenaires	Greffes
2022-10-	Roberval	11h25	Services correctionnels	Vérification incomplète
2022-11-	Saint-Jérôme	16 jours	Partenaires	Greffes
2022-11-	Leclerc-de-Laval	10h00	Services correctionnels	Traitement de document

2022-11-17	Rivière-des-Prairies	14h30	Partenaires	Greffes
2022-11-18	Montréal	88 heures	Partenaires	Greffes
2022-11-19	Sorel	10h55	Partenaires	Greffes
2022-12-01	Hull	12h30	Partenaires	Greffe Ontario
2022-12-02	Hull	4 jours	Services correctionnels	Saisie

2022-12-01	Leclerc-de-Laval	1 jour	Partenaires	Greffes
2022-12-02	Montréal	1 jour	Services correctionnels	Saisie
2022-12-03	Montréal	18 heures	Services correctionnels	Traitement de document
2022-12-04	Montréal	16 heures	Services correctionnels	Traitement de document
2022-12-05	Montréal	16 heures	Services correctionnels	Traitement de document
2023-01-01	Roberval	4 jours	Services correctionnels	Vérification incomplète
2023-01-02	Montréal	3 jours	Partenaires	Greffes

2023-01-	Hull	2 jours	Partenaires	Greffes
2023-01-	Saint-Jérôme	1 jour	Partenaires	Greffes
2023-03-	Trois-Rivières	16h55	Services correctionnels	Traitement de document
2023-03-	Montréal	22 heures	Partenaires	Policiers
2023-03-	Montréal	5 jours	Partenaires	Greffe municipal

2023-03-	Leclerc-de-Laval	1 jour	Partenaires	Greffe municipal
2023-03-	Sorel	1 jour	Partenaires	Greffes
2023-03-	Montréal	10h55	Partenaires	Policiers

Établissement de détention	Date à laquelle la personne aurait dû être libérée	Durée de la détention illégale	Provenance de l'erreur
Riviere-des-Prairies	2023-04	11h00	Greffes_MJQ
Leclerc-de-Laval	2023-04	11h40	Greffes_MJQ
Sherbrooke	2023-04	9 heures	SMSC
Montreal	2023-04	13 jours	SMSC
Leclerc-de-Laval	2023-04	16h00	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-04	13h00	SMSC
Montreal	2023-04	4 jours	Autres_partenaires

Montreal	2023-05-	13h00	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-05-	13h40	SMSC
Sherbrooke	2023-05-	40h30	Autres_partenaires
Montreal	2023-05-	09h00	SMSC
Montreal	2023-06-	4 jours	SMSC
Montreal	2023-06-	0h30	SMSC

Amos	2023-06	3 jours	SMSC
Sorel	2023-06	42h35	SMSC
Montreal	2023-06	13h00	SMSC
Rimouski	2023-06	14 jours	Greffes_MJQ
Leclerc-de-Laval	2023-07	36h40	Greffes_MJQ
Sorel	2023-07	3 jours	SMSC
Montreal	2023-07	10h40	Greffes_MJQ

Montreal	2023-07	63 heures	Greffes_MJQ
Quebec	2023-08	10h35	SMSC
Sorel	2023-08	10h40	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-08	22h	Greffes_MJQ
Sorel	2023-08	10h15	SMSC
Sorel	2023-08	10h20	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-08	65h23	Greffes_MJQ
Trois-Rivieres	2023-09	15h30	SMSC

Riviere-des-Prairies	2023-09-01	4 jours	SMSC
Leclerc-de-Laval	2023-09-01	11h40	Autres_partenaires
Rimouski	2023-08-29	13h45	Greffes_MJQ
Montreal	2023-09-01	11h00	Greffes_MJQ
Montreal	2023-09-01	3 jours	SMSC
Sept-Iles	2023-09-01	17h00	SMSC
Leclerc-de-Laval	2023-08-29	40 jours	SMSC
Montreal	2023-09-01	12h30	Greffes_MJQ

Montreal	2023-09	39h50	SMSC
Hull	2023-09	1h23	Autres_partenaires
Hull	2023-10	61h43	Greffes_MJQ
Quebec	2023-10	2h50	Autres_partenaires
Montreal	2023-10	9h15	SMSC
Sorel	2023-09	13 jours	SMSC
Montreal	2023-10	1 jour	SMSC
Trois-Rivieres	2023-10	8h10	SMSC
Quebec	2023-11	47h	SMSC

Quebec	2023-11-14	16h30	SMSC
Sorel	2023-11-14	35h50	SMSC
Montreal	2023-11-14	17h20	Greffes_MJQ
Leclerc-de-Laval	2023-11-14	42h30	SMSC
Leclerc-de-Laval	2023-11-14	24h	Autres_partenaires
Montreal	2023-12-04	10h35	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-12-04	13h15	SMSC
Riviere-des-Prairies	2023-12-04	37h30	Greffes_MJQ

Montreal	2023-12		39h00	SMSC
Leclerc-de-Laval	2023-12		16h50	Greffes_MJQ
Riviere-des-Prairies	2023-12		65h40	SMSC
Montreal	2024-01		10h25	Greffes_MJQ
Montreal	2024-01		11h00	Greffes_MJQ
Amos	2024-01		41h45	Autres_partenaires
Sorel	2024-02		34h45	Greffes_MJQ
Riviere-des-Prairies	2024-02		10h30	SMSC

Trois-Rivieres	2024-01-		16 jours	SMSC
Hull	2024-02-		17 heures	SMSC
Sorel	2024-02-		19h45	Autres_partenaires
Riviere-des-Prairies	2024-03-		10h10	SMSC
Riviere-des-Prairies	2024-03-		35h45	SMSC
Leclerc-de-Laval	2024-03-		4 jours	SMSC